Déréférencement d'informations d'un moteur de recherche

Description

Cass. civ., 1re, 14 février 2018, Sté Google Inc.

Abondamment cité par la Cour de cassation dans son arrÃat du 14 février 2018, l'arrÃat de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), du 13 mai 2014, Sté Google Spain, ne consacrait pas un \hat{A} « droit \hat{A} l'oubli \hat{A} », contrairement \hat{A} ce qui a pu en \hat{A} atre dit, mais, sous conditions, un \hat{A} « droit au déréférencement \hat{A} »Â d'informations sélectionnées par un moteur de recherche, sans incidence sur le contenu de la source ainsi identifiée et objet du lien (voir \hat{A} rem n°30-31, p.9). Devant concilier la liberté d'expression et le droit \hat{A} l'information, un tel droit est cependant bien loin d'Ãatre général et absolu. C'est ce que retient ici la Cour en posant que \hat{A} « la juridiction saisie d'une demande de déréférencement est tenue de porter une appréciation sur son bien-fondé et de procéder, de façon concrà te, \hat{A} la mise en balance des intérÃats en présence \hat{A} ».

Les mentions faites de la loi française, et bien plus du droit européen, conduisent à considérer les Â« traitements de données »Â soumis aux obligations ainsi posées et les obligations de déréférencement des Â« moteurs de recherche »Â dÃ"s lors qu'ils sont ainsi considérés.

Traitement des données

La soumission des moteurs de recherche aux obligations posées tant par la loi française du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, que par la directive européenne du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractÃ"re personnel, ainsi qu'à l'interprétation qui en a été faite par la CJUE, dépend de la qualification de Â« traitements de données »Â retenue à l'égard des Â« moteurs de recherche »Â et, en raison notamment de leur lieu d'implantation, de la détermination des traitements de données concernés par ces textes.

Aux termes de la loi française de janvier 1978, Â« constitue un traitement de données à caractà re personnel toute opération ou tout ensemble dâ \in TM opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, lâ \in TM enregistrement, lâ \in TM organisation, la conservation, lâ \in TM adaptation ou la modification, lâ \in TM extraction, la consultation, la \in TM disposition, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou lâ \in TM interconnexion, ainsi que le verrouillage, lâ \in TM effacement ou la destruction ». La directive européenne dâ \in TM octobre 1995 en donne une définition à peu prà is identique.

La CJUE a précédemment posé que lâ \in TMactivité dâ \in TMun Â« moteur de recherche »Â doit être qualifiée de Â« traitement de données à caractÃ"re personnel »Â lorsque les informations traitées par lui contiennent des données à caractÃ"re personnel. Le lieu de son exploitation sur le territoire dâ \in TMun des États membres conditionne sa soumission au droit national et au droit européen.

Exploitant un Â« moteur de recherche »Â sur le territoire français et à destination du public français, la société Google Inc. est soumise aux obligations qui sâ \in TMimposent à un tel service, notamment à celles qui sont relatives au Â« droit au déréférencement ».

Obligations de déréférencement

Sâ \in TMappuyant sur les dispositions mentionnées et sur lâ \in TMinterprétation qui en a été faite par la CJUE, la Cour de cassation retient quâ \in TMil« convient notamment dâ \in TMexaminer si la personne » Â Ã lâ \in TMorigine de la procédure« a un droit à ce que lâ \in TMinformation en question relative à sa personne ne soit plus, au stade actuel, liée à son nom par une liste de résultats affichée à la suite dâ \in TMune recherche effectuée », sur un moteur de recherche. Elle poursuit que, Â« dans la mesure où la suppression de liens de la liste de résultats pourrait, en fonction de lâ \in TMinformation en cause, avoir des répercussions sur lâ \in TMintérÃ⁴t légitime des internautes potentiellement intéressés Ã avoir accà sà celle-ci, il y a lieu de rechercher [â \in l un juste équilibre [â \in l entre cet intérÃ⁴t et les droits au respect de la vie privée et la protection des données à caractà re personnel ».

Elle considà re que Â« la juridiction saisie $d\hat{a} \in \mathbb{T}^{M}$ une demande $de\hat{A}$ $d\tilde{A} \cap \tilde{A} \cap \tilde{A}$

S'agissant de ce« droit au déréférencement »Â et des conditions dans lesquelles il est ici accordé, l'entrée en application du Règlement (UE) du 27 avril 2016 et de la loi française d'adaptation ne devrait, móme si quelques changements de rédaction y sont apportés, entraîner aucune modification des règles et de leur application.

Categorie

1. Droit

date créée 9 octobre 2018 Auteur emmanuelderieux